



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau :Eaux et Milieux Aquatiques

N° 2061/2017

**ARRETE**  
**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau**  
**sur le territoire du département de l'Allier**

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse ;

**Considérant** le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de juillet;

**Considérant** la situation et l'évolution des débits des cours d'eau ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur les bassins versants du Cher, de l'Oeil, de l'Aumance, de la Bouble et du Boulbon et du Sichon ;

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, le département est placé en vigilance renforcée ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins du Cher et du Sichon sont placés en alerte, le bassin de l'Oeil et de l'Aumance, inclus dans le bassin versant du Cher, étant maintenu en alerte,

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, le bassin de la Bouble et du Boublon est placé en crise,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ■ Article 1<sup>er</sup> :

**Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :**

- **Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.**
- **Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.**
- **Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours.**
- **Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.**

**Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.**

### ■ Article 2 :

**Pour les bassins du Cher, de l'Oeil et de l'Aumance et du Sichon, les mesures suivantes, qui portent sur les usages économiques de l'eau, complètent les mesures prévues à l'article 1 :**

- **Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.**
- **L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.**
- **Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leur arrêté, et s'appliquant en cas de sécheresse.**

**Pour le bassin de la Bouble et du Boublon, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 1 :**

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,

- des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

- de ceux des entreprises industrielles (ICPE), qui doivent respecter strictement les dispositions contenues dans leurs arrêtés et s'appliquant en cas de sécheresse.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2017.

#### ■ **Article 3 :**

Les mesures décrites à l'article 1 et 2 s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 4 septembre au plus tard.

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

#### ■ **Article 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### ■ **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 :**

l'arrêté N° 1920/17 en date du 31 juillet 2017 est abrogé.

#### ■ **Article 7 :**

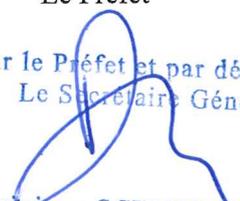
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le **23 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Dominique SCHUFFENECKER